

Conseil Municipal du 24 février 2022
Procès-Verbal

L'an 2022, le 24 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Plouigneau s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame HUON Joëlle, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit ou de façon dématérialisée aux conseillers municipaux le 17/02/2022. L'ordre du jour a été affiché à la porte de la Mairie le 18/02/2022.

Présents : Mme HUON Joëlle, Maire, Mmes : ALLAIS-KERRIEN Fanny, COLAS Odette, HAMON Julie, LE FORESTIER Florence, LE GOFF Brigitte, LE HOUÉROU Rollande, LE SCORNET Georgette, LOBRÉAUX-HABASQUE Patricia, PRIGENT Audrey, THÉPAULT Sophie, MM : BEGUIVIN Patrick, BILLIET Jean-Claude, BOUDROT Christophe, BOUSSARD Laurent, CONGAR Philippe, DOUBROFF Jean-Michel, DUVAL Daniel, HUON Thierry, JEAN Joël, LE ROUX Alain, LE VAILLANT Bernard, MANACH Jacques.

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : GAUTHIER Mariane à M. JEAN Joël, MOUILLÉ Sandrine à Mme COLAS Odette, THOS Kristel à Mme ALLAIS-KERRIEN Fanny, MM : DELÉPINE Johny à M. LE VAILLANT Bernard, HÉRÉ Roger à M. DUVAL Daniel, JAOUEN Ludovic à M. HUON Thierry, LE COMTE Jean-Yves à Mme HUON Joëlle, SIMON Alain à M. BOUSSARD Laurent.

Absents: Mme LE GUERN Annick et M. MINEC Pierre-Yves.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 33
- Présents : 23

A été nommé(e) secrétaire : Mme ALLAIS-KERRIEN Fanny

Objet(s) des délibérations

Approbation du conseil municipal du 03 février 2022

Le procès-verbal du 03 février 2022 est approuvé à l'unanimité.

Installation d'un nouveau conseiller municipal

Suite au décès de Mme POIDEVIN Michèle, Monsieur BILLIET Jean-Claude est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

Commissions issues du conseil municipal (art.L2121-22 du CGCT)

Réf. 2022D015

Le conseil municipal, lors de sa séance du 11 juin 2020 a procédé à la désignation des commissions issues du conseil municipal.

- ▶ Vu la démission de M. LARHANTEC Daniel et son remplacement par M. LE ROUX Alain,
- ▶ Vu le décès de Mme POIDEVIN Michèle et son remplacement par Monsieur BILLIET Jean-Claude,

Il convient de revoir la composition des commissions suivantes:

- **Commission travaux voirie, matériels techniques**
- **Commission activités culturelles, loisirs**

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L2121-22 du CGCT le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. (Article L2121-22 du CGCT).

S'agissant des modalités de vote, les dispositions prévues par l'article L2121-21 du CGCT sont applicables, à savoir :

"...Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire..."

En conséquence, Mme le Maire propose le remplacement de M. Larhantec Daniel par M. Le Roux Alain au sein de la **Commission travaux voirie, matériels techniques** et le remplacement de Mme Poidevin Michèle par M. Billiet Jean-Claude au sein de la **Commission activités culturelles, loisirs**, et propose que le vote puisse avoir lieu à main-levée pour celles-ci.

Vote : Adopté à l'unanimité

Les commissions sont donc désignées comme suit :

- **Commission travaux voirie, matériels techniques:**

Thierry Huon, Jacques Manach, Alain Le Roux, Ludovic Jaouen, Johny Delépine.

- **Commission activités culturelles, loisirs:**

Fanny Kerrien, Philippe Congar, Mariane Gauthier, Jean-Yves Le Comte, Jean-Claude Billiet.

Reçu en Préfecture le 02/03/2022

Commission de la commande publique (appels d'offres et marchés adaptés)

Réf. 2022D016

Mme le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 11 juin 2020 concernant l'élection des membres de la Commission de la commande publique (appels d'offres et marchés adaptés).

Vu la démission de M. Larhantec Daniel, membre suppléant de cette commission, il convient de procéder à l'élection des membres suppléants.

L'article 1414-2 du CGCT prévoit l'installation d'une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du CGCT.

La commission, présidée par le maire ou son représentant, est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Pour mémoire, les membres titulaires de la commission de la commande publique désignés par délibération du 11 juin 2020 sont:

Roger Héré, Joël Jean, Laurent Boussard, Daniel Duval et Johny Delépine

Mme le Maire propose de procéder à l'élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et au plus fort reste des cinq membres suppléants de la commission. Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT l'élection a lieu à bulletins secrets.

Elle propose également que la commission des marchés adaptés soit composée des mêmes membres.

Membres suppléants

Mme le Maire appelle les candidatures pour les membres suppléants. Deux listes sont déposées :

- *Liste Christophe Boudrot, Jean-Yves Le Comte, Philippe Congar, Alain Le Roux, Jacques Manach*

- Liste Jean-Michel Doubroff, Johnny Delépine, Bernard Le Vaillant, Rollande Le Houérou, Pierre-Yves Minec

Après avoir procédé aux opérations de vote, le dépouillement opéré par Mme Hamon Julie et M. Congar Philippe donne les résultats suivants :

- Liste Christophe Boudrot, Jean-Yves Le Comte, Philippe Congar, Alain Le Roux, Jacques Manach: 25 voix ;
- Liste Jean-Michel Doubroff, Johnny Delépine, , Bernard Le Vaillant, Rollande Le Houérou, Pierre-Yves Minec : 6 voix ;

Vu le quotient électoral qui est de 6.2 (31 suffrages exprimés/5 sièges),

- Vu le résultat du vote, liste « Boudrot » soit 25 voix/6.2 (quotient) = 4 sièges
- et liste « Doubroff » soit 6 voix/6.2 (quotient) = 0 + 1 siège au plus fort reste.

Le conseil municipal déclare élus comme membres suppléants de la commission de la commande publique :

Christophe Boudrot, Jean-Yves Le Comte, Philippe Congar, Alain le Roux et Jean-Michel Doubroff

Sont désignés membres de la commission de la commande publique (appels d'offres et marchés adaptés)

Titulaires	Suppléants
HÉRÉ Roger	BOUDROT Christophe
JEAN Joël	LE COMTE Jean-Yves
BOUSSARD Laurent	CONGAR Philippe
DUVAL Daniel	LE ROUX Alain
DELÉPINE Johny	DOUBROFF Jean-Michel

Reçu en Préfecture le 02/03/2022

Election des délégués dans les organismes extérieurs

Réf. 2022D017

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22, le conseil municipal, lors de sa séance du 11 juin 2020 a procédé à l'élection des délégués dans les organismes extérieurs.

Vu la démission de M. LARHANTEC Daniel et son remplacement par M. LE ROUX Alain, il convient de revoir la désignation du correspondant défense.

En conséquence, Mme le Maire propose le remplacement de M. Larhantec Daniel par M. Boudrot Christophe.

Vote : Adopté à l'unanimité.

Les délégués dans les organismes extérieurs sont donc les suivants :

Délégués à l'école Ste Marie (1 titulaire et 1 suppléant)

- titulaire : Daniel DUVAL
- suppléant : Rollande LE HOUÉROU

Syndicat Départemental d'Electrification du Finistère (SDEF) :(2 titulaires et 2 suppléants)

- Titulaires : Thierry HUON et Jacques MANACH
- Suppléants : Johny DELÉPINE et Jean-Michel DOUBROFF

- Référent sécurité routière : Jacques MANACH

- Référent ERDF : Roger HÉRÉ

- Correspondant défense : Christophe BOUDROT

Reçu en Préfecture le 02/03/2022

Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Réf. 2022D018

Le conseil municipal, lors de sa séance du 11 juin 2020 a désigné les membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Vu la démission de M. LARHANTEC Daniel et son remplacement par M. LE ROUX Alain, il convient de revoir la composition de cette commission

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 2143-3 du CGCT, il est créé, dans les communes de 5 000 habitants et plus, une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Mme le Maire indique que la commission sera composée de huit membres, dont deux conseillers municipaux, Alain Le Roux et Alain Simon, deux techniciens, David Ruiz et Alain le Jeune et quatre membres extérieurs.

Vote : Adopté à l'unanimité.

Reçu en Préfecture le 02/03/2022

Réalisation de logements locatifs sociaux rue du 9 août : Finistère Habitat

Réf. 2022D019

La commune de Plouigneau a fait l'acquisition d'une propriété située au 19 rue du 9 août, cadastrée section AB sous les numéros 328 et 330.

Des contacts ont été pris avec Finistère Habitat, lequel a réalisé une étude de faisabilité sur ces parcelles. Il en ressort la possibilité de réaliser cinq logements sur ce terrain.

Par délibération D21-088 du 10 mai 2021, Morlaix Communauté a inscrit cette opération dans sa programmation HLM 2021, à savoir 2 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), 2 PLAIO (Prêt Locatif Aidé d'Intégration Ordinaire) et 1 PLAIA (Prêt Locatif Aidé d'Intégration Adapté).

La commune de Plouigneau doit délibérer pour s'engager auprès de Finistère Habitat et pour déterminer les modalités d'intervention de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les modalités suivantes:

- Prise en charge par la Commune des travaux de déconstruction des bâtiments existants sur les parcelles 328 et 330, ainsi que les travaux éventuellement nécessaires à la consolidation de la structure des propriétés mitoyennes afin d'en assurer la stabilité dans le temps,*
- Cession gratuite par la Commune à Finistère Habitat du terrain déconstruit nécessaire à la réalisation du projet (parcelles 328 et 330),*
- Mise à disposition anticipée du terrain à Finistère Habitat afin de réaliser les études préalables nécessaires,*
- Réalisation par Finistère Habitat des 5 pavillons locatifs (3T3 + 2T4) et de la viabilisation sur les parcelles 328 et 330,*
- Rétrocession de la voirie, des réseaux, stationnements et espaces communs à la Commune par Finistère Habitat, jusqu'en limite des parcelles privées (matérialisées par les murets techniques devant logements).*

Cette délibération abroge la délibération n°2021D091.

Reçu en Préfecture le 02/03/2022

Acquisition de la maison Gill

Réf. 2022D020

Présentation par M. HUON Thierry.

M et Mme GILL Michael et Nancy ont accepté l'offre d'achat de la commune concernant leur propriété sise 4 rue de l'église – Le Ponthou cadastrée préfixe 219 section A n°73 pour 6 a 22 ca et préfixe 219 section A n°74 pour 3 a 49 ca soit au total 9 a 71 ca, au prix de 35.000 € net vendeur.

Cette acquisition permettra la réalisation de travaux de réaménagement au niveau du plan d'eau, soit la déviation du bras de rivière, afin de garantir la continuité écologique de la rivière du Squiriou.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- D'acquérir ces 971 m² cadastrés préfixe 219 section A n° 73 et 74, appartenant aux époux GILL Michael et Nancy, au prix forfaitaire de 35.000€ net vendeur, frais d'acquisition à la charge de la commune,
- De prendre en charge les frais de diagnostics (Plomb, amiante, installation électrique, état parasitaire) pour un montant de 531 € TTC.
- D'autoriser Mme le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Reçu en Préfecture le 02/03/2022

Acquisition d'une parcelle

Réf. 2022D021

Par courrier en date du 15 juin 2021, les consorts LE FUSTEC ont fait part à notre collectivité de leur intention de procéder à la vente de diverses parcelles situées sur notre territoire.

Après examen de l'état récapitulatif des parcelles, une négociation a été engagée pour acquérir la parcelle cadastrée section ZK n°28 d'une contenance de 1Ha 25a 50ca, située rue de Kerjean.

Les consorts LE FUSTEC acceptent de vendre cette parcelle, classée en 2AU, au prix de 2,50€ le m² soit un prix global de 31 375€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- D'acquérir la parcelle cadastrée section ZK n°28 d'une contenance de 1Ha 25a 50ca, située rue de Kerjean, appartenant aux Consorts LE FUSTEC, au prix de 2,50€ le m² soit la somme de 31 375€ net vendeur, frais d'acquisition à la charge de la commune ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Reçu en Préfecture le 03/03/2022

Diwan – Forfait scolaire

Réf. 2022D022

Présentation par Mme COLAS Odette.

L'école Diwan de Morlaix a sollicité notre commune, conformément à l'article L 442-5-1 du Code de l'Education, pour le versement du forfait scolaire communal pour deux enfants scolarisés dans leur école en PS et CMI sur l'année scolaire 2021-2022 et résidant sur Plouigneau.

La prise en charge des élèves scolarisés dans une école privée sous contrat d'association en dehors de la commune de résidence se fait sur la base du coût moyen départemental des classes élémentaires publiques, qui sert de référence pour fixer le montant de la participation communale.

La participation de la commune de résidence aux charges de fonctionnement des classes maternelles et enfantines privées est obligatoire si elle a donné son accord à la mise sous contrat de ces classes. Dans les autres cas elle est facultative.

Le coût moyen départemental pour un élève du secteur public à la rentrée scolaire 2021 est de :

- 498,36€ en élémentaire ;
- 1.603,34€ en maternelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, moins 1 abstention (pouvoir de Mme Gauthier), décide:

- d'allouer 498,36€ + 1 603,34€ à l'école Diwan de Morlaix pour l'année scolaire 2021-2022
- d'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces y relatives.

Reçu en Préfecture le 02/03/2022

Adoption du Projet Territorial de Cohésion Sociale – 2022-2026

Réf. 2022D023

Contexte :

Morlaix Communauté est signataire avec la CAF du Finistère d'une Convention Territoriale Globale (CTG) depuis 2009. Cette convention s'est élargie à d'autres partenaires : Conseil Départemental du Finistère, la Ville de Morlaix et son CCAS pour devenir un Projet Territorial de Cohésion Sociale. Cette démarche consiste à décliner, au plus près des besoins des habitants de Morlaix Communauté, la mise en œuvre des politiques de cohésion sociale partagées. Ce document est le cadre politique de concertation entre les acteurs. Il ne présage pas des engagements financiers de chaque institution.

Le Projet Territorial de Cohésion Sociale 2018-2020 arrivant à échéance au 31 décembre 2020, le Comité de pilotage en date du 20 octobre 2020, a proposé de prolonger d'une année le partenariat, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Enjeux :

Auparavant, la CAF du Finistère contractualisait avec les collectivités par le biais de deux documents :

- *le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) dont le dernier pour la période 2019/2022 a été adopté le 16/12/2019 et a été signé par l'ensemble des communes*
- *la Convention Territoriale Globale ou Projet territorial de cohésion sociale*

*Or, le Contrat Enfance Jeunesse disparaît au profit d'un document unique : le **Projet Territorial de Cohésion Sociale 2022-2026** dont toutes les communes sont signataires, en complément de Morlaix Communauté et des partenaires.*

Les axes du futur Projet territorial de Cohésion sociale 2022-2026 sont :

- *Accès aux droits et services*
- *Insertion sociale et professionnelle*
- *Bien-être et vivre-ensemble*

A partir de ces 3 axes, 3 enjeux ont été définis par le Comité de Pilotage constitué de la Vice-présidente en charge de la cohésion sociale de Morlaix communauté, des membres de la commission de la cohésion sociale, de la Vice-présidente du CCAS de Morlaix, d'un élu du département du Finistère et d'un membre du Conseil d'Administration de la CAF et de la MSA:

- *Des droits et des services variés, favorisant proximité et mobilité sur l'ensemble du territoire*
- *Un accompagnement vers l'insertion sociale et professionnelle qui prend en compte de façon transversale l'ensemble des besoins pour rendre chacun acteur de son projet de vie*
- *Un territoire solidaire, où l'on se sent bien et où chacun trouve sa place*

Vu l'avis favorable du Conseil de Communauté du 13 décembre 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ***d'approuver, le Projet Territorial de Cohésion Sociale 2022-2026 et ses annexes,***
- ***d'autoriser Mme le Maire ou son représentant, à signer, les conventions ou avenants et toutes pièces administratives.***

Décision du conseil Municipal : Adopté à l'unanimité.

Reçu en Préfecture le 02/03/2022

Règlement Local de Publicité intercommunale (RLPi) de Morlaix Communauté – Avis de la commune sur le projet arrêté

Réf. 2022D024

Contexte et objectifs de la délibération

Par délibération D20-009 du 10 février 2020, abrogée et remplacée par délibération D21-135 du 5 juillet 2021, Morlaix Communauté, compétente en matière de plan local d'urbanisme, a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunale (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, et précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Un débat sur les orientations générales du RLPi a eu lieu en conseil municipal le 09 septembre 2021 et en conseil de communauté le 18 octobre 2021.

Le conseil de communauté, dans sa séance du 7 février 2022, a tiré le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de RLPi.

Le travail accompli l'a été dans le respect des modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec le public, en favorisant également les échanges avec les personnes publiques associées et autres acteurs directement concernés par le projet de RLPi. Cette concertation a permis l'expression de remarques qui ont alimenté la réflexion et enrichi le projet au fur et à mesure de son élaboration.

En application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres doivent émettre un avis sur les dispositions du règlement qui les concernent directement.

Le projet de RLPi

Le projet de RLPi comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation s'appuyant sur un diagnostic, qui définit les orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure et explique les choix, les règles retenues et les motifs de délimitation des zones ;*
- un règlement écrit qui comprend les prescriptions locales et les dérogations prévues par la loi ;*
- des annexes comportant notamment un plan de zonage et les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.*

Le projet arrêté par Morlaix Communauté est exposé lors de la présente séance et est synthétisé dans la note annexée à la présente délibération.

Vu les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants du code de l'environnement, et plus particulièrement l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 20 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté D20-008 du 10 février 2020, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté D20-009 du 10 février 2020, prescrivant l'élaboration d'un RLPi et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté D21-135 du 5 juillet 2021, abrogeant et remplaçant la délibération D20-009 du 10 février 2020, prescrivant l'élaboration d'un RLPi et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu les débats sur les orientations générales du RLPi qui se sont tenus dans les conseils municipaux des 26 communes entre le 24 juin et le 24 novembre 2021, et en Conseil de Communauté le 18 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté D22-019 du 7 février 2022, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;

Vu le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Morlaix Communauté ;

Vu la note explicative de synthèse jointe à la convocation, contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération ;

Considérant que l'intégralité du projet de RLPi a été transmis et est à disposition des conseillers municipaux ;

Le conseil municipal, après en avoir débattu :

- Emet un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Morlaix Communauté, notamment sur les dispositions du règlement qui concernent directement la commune ;

-Assorti cet avis des observations suivantes :

- Est exprimée une crainte concernant l'impact des changements de panneaux pour les commerçants,
- Il est rappelé que la démarche se fera dans le temps,
- Sans règlement, l'affichage sauvage défigure le paysage,
- Volonté de travail dans le sens d'une harmonisation sur les 26 communes.

La présente délibération fera l'objet des formalités de publicité et de notification prévues par le code de l'urbanisme.

Reçu en Préfecture le 02/03/2022

Pass Commerce et Artisanat : Convention entre Morlaix Communauté et la Commune de Plouigneau

Réf. 2022D025

Dans le cadre de la priorité 9 du projet de territoire trajectoire 2025 « Morlaix Communauté, le lieu pour entreprendre », Morlaix Communauté a décidé de mettre en œuvre, par délibération du 26 mars 2018, le dispositif « Pass Commerce & Artisanat », en partenariat avec la Région Bretagne. Celui-ci est effectif sur le territoire depuis le 2 juillet 2018. Le dispositif a pour vocation de contribuer à soutenir les petites entreprises commerciales et artisanales de proximité qui maillent les territoires, dynamisent les centres bourgs et sont un acteur essentiel du bien vivre ensemble sur le territoire régional. Le principe de fonctionnement du dispositif repose sur le fait qu'il est porté par chaque EPCI, et que son financement est assuré avec un abondement de la Région Bretagne.

Le niveau de subvention proposé aux entreprises commerciales et artisanales est limité à 30% des investissements subventionnables plafonnés à 25 000€HT, soit une aide maximale de 7 500€, financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI pour les entreprises situées sur les communes de moins de 5 000 habitants.

Pour les communes de plus de 5 000 habitants, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région est respectivement de 50% / 30%.

Par délibération en date du 2 juillet 2018, Morlaix Communauté a approuvé la convention de financement du dispositif Pass Commerce Artisanat avec la ville de Morlaix par le biais de fonds de concours à hauteur des 20% restants.

La Commune de Plouigneau relevant désormais de ce cas de figure (population légale de 5 086 habitants au 1^{er} janvier 2022 : source Insee recensement 2019), il est proposé que notre commune participe au dispositif en versant un fonds de concours à Morlaix Communauté à hauteur de 20% des dépenses au bénéfice des entreprises éligibles (avec plafond de 1 500€) afin de pouvoir continuer à accompagner financièrement, avec une égalité de traitement, les demandes des commerçants et artisans situés dans le périmètre de centralité de Plouigneau.

La convention entre les deux collectivités précisera les modalités de mise en œuvre.

Mme le Maire sollicite l'autorisation de signer la convention de mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat avec Morlaix Communauté et ses éventuels avenants.

Décision du Conseil Municipal: Adopté à l'unanimité.

Reçu en Préfecture le 02/03/2022

Maintien du régime indemnitaire en cas d'arrêt maladie lié au Covid 19

Réf. 2022D026

Mme Le Maire informe l'assemblée que suite aux mesures adoptées par le gouvernement pour faire face à l'épidémie de Coronavirus, le Ministère de la Cohésion des Territoires et des collectivités locales a émis la recommandation suivante pour les agents en arrêt de travail en lien avec le Covid 19.

« Par principe, le maintien du régime indemnitaire, en cas de congé de maladie ordinaire, doit être expressément prévu par une délibération de la collectivité. Compte-tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les collectivités sont invitées à délibérer afin de permettre le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire atteints du coronavirus. Ainsi une délibération ultérieure en ce sens pourra, à titre exceptionnel, revêtir un caractère rétroactif à compter du 1^{er} février 2020 ».

Il est proposé au Conseil Municipal de compléter la délibération n° 2019D030 du 15 janvier 2019 concernant le régime indemnitaire (RIFSEEP) et de maintenir le régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire atteints du coronavirus avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Décision du conseil municipal : Adopté à l'unanimité.

Reçu en Préfecture le 02/03/2022

Réhabilitation et restructuration de l'école de la Chapelle du Mur – Demande de subventions

Réf. 2022D027

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations des 24 septembre 2020 et 03 juin 2021 concernant les demandes de subvention pour la réhabilitation et restructuration de l'école de la Chapelle du Mur.

L'accompagnement financier de la Région a été sollicité pour ce projet dans le cadre du dispositif « Bien vivre partout en Bretagne ».

Ce projet peut être soutenu par la Région à hauteur de 185 022€. Un dossier de demande de subvention doit être déposé mentionnant le montant total des travaux qui s'élève à 1 223 795,46€HT.

Une délibération doit être jointe au dossier autorisant le projet et sollicitant la Région.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de rénovation et restructuration de l'école de la Chapelle du Mur.
Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 1 223 795,46€HT;
- Valide le plan de financement prévisionnel comme suit :
 - DSIL restructuration (16,34%) : 200 000€
 - DSIL rénovation énergétique (20,43%) : 250 000€
 - DETR (7,35%) : 90 000€
 - Pays de Morlaix compensation Leader (4,09%) : 50 000€

- Conseil Départemental – Pacte Finistère 2022 : (3,27%) : 40 000€
 - Conseil Régional : (15,12%) : 185 022€
 - Autofinancement (33,4%) : 408 773,46€
- Autorise Mme le Maire à solliciter les subventions auprès de tout financeur Europe/Etat/Région/Département/Morlaix communauté et à signer les documents s'y référant ;
 - Donne l'autorisation à Mme le Maire de modifier le plan de financement si besoin suivant l'évolution de celui-ci.

Reçu en Préfecture le 02/03/2022

Compte rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal

Réf. 2022D028

Conformément aux dispositions des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code général des Collectivités Territoriales, Mme le Maire rend compte des décisions prises par application des délégations accordées au Maire pour la commune de Plouigneau par délibération du 27 mai 2020.

Dans ce cadre les décisions suivantes ont été prises depuis le 18 janvier 2022:

- Décision 2022/005 du 18/01/2022 : Concession dans le nouveau cimetière du bourg Rang 9 n° H – M. Poidevin – 194€ - 30 ans à compter du 18/01/2022 ;
- Décision 2022/006 du 21/01/2022: Contrat de maintenance des cloches et vérification contre la foudre de l'église du Ponthou- Société Alain Macé : 110,00€/an révisable – 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Décision 2022/006A du 04/02/2022: Contrat de maintenance des cloches et vérification contre la foudre de l'église du Ponthou- Société Alain Macé : 110,00€/HT/an révisable – 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ;(rajout mention HT)
- Décision 2022/007 du 25/01/2022 : Renouvellement de cotisation Association des Maires de France (AMF) exercice 2022 : 1 771,61€ (5 257 habitants x 0.337€) ;
- Décision 2022/008 du 27/01/2022 : Acte de sous-traitance lot 03 Gros Œuvre rénovation énergétique restructuration et réhabilitation Ecole de la Chapelle du Mur – Société le Granit Breton (titulaire) au profit de BS2D (sous-traitant) : 53 500€/HT ;
- Décision 2022/009 du 28/01/2022 : Renouvellement de concession dans l'ancien cimetière du bourg Section 4 n°79 – Mme Cochenec – 249€ - 30 ans à compter du 30/05/2021 ;
- Décision 2022/010 du 01/02/2022 : Renouvellement de concession dans l'ancien cimetière du bourg Section 11 n°12 – Mme Tanguy – 299€ - 50 ans à compter du 16/11/2021 ;
- Décision 2022/011 du 03/02/2022 : Renouvellement de concession dans l'ancien cimetière du bourg Section 1n°23– Mme Keryell – 453€ - 30 ans à compter du 07/11/2021 ;
- Décision 2022/012 du 10/02/2022 : Droit de préemption exercé sur le bien situé 17 rue du 9 Août, cadastré section AB n° 62, d'une contenance de 3a 37ca, au prix de 106 000€, appartenant à Mme Jouy.

Reçu en Préfecture le 02/03/2022

Divers

Information concernant l'Îlot du 9 août : Accord d'acquisition par l'EPF sur la totalité des parcelles.